

*Projet présenté par les députés :*

*MM. Eric Stauffer, Roger Golay, Thierry Cerutti,  
Sébastien Brunny et Claude Marcet*

*Date de dépôt : 25 mai 2009*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis) (H 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Tous les chauffeurs de taxis qui sont titulaires d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi genevois ont droit à un usage accru du domaine public, ayant pour obligations des tâches de service public, tous sont désignés comme des taxis ayant un caractère de service public (ci-après : «service public ou taxis genevois»).

#### **Art. 9, al. 1, lettre a (abrogée)**

#### **Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Une même personne n'est pas habilitée à se voir délivrer plus d'une des autorisations visées à l'alinéa 1 sauf en cas de cumul des autorisations suivantes :

- a) l'autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant et l'autorisation d'exploiter une limousine;

- b) l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis de service public et l'autorisation d'exploiter une entreprise de limousines;
- c) l'autorisation d'exploiter une centrale d'ordres de courses de taxis et l'autorisation d'exploiter un taxi de service public ou une entreprise de taxis de service public.

**Art. 10 (abrogé)**

**Art. 11, al. 1, lettre b (abrogée) et lettre d (nouvelle teneur)**

- d) justifie de son affiliation à une caisse de compensation;

**Art. 12, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) la requérante se voit délivrer une autorisation d'exploiter un taxi pour chacun des véhicules de son entreprise;

**Art. 13, al. 1, lettres f et k (abrogées), lettre i (nouvelle teneur)**

- i) la centrale offre la faculté aux exploitants d'un service de taxis de s'affilier sans autres contreparties financières, telles que des indemnités d'entrée, que celles liées aux prestations mises à disposition;

**Art. 13, al. 2, 3 et 4 (abrogés)**

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les titulaires des autorisations d'exploiter un service de transport de personnes délivrées en vertu des articles 10, 14 et 15 disposent d'un usage accru du domaine public. Ils peuvent faire usage des stations de taxis, des voies réservées aux transports en commun, des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

**Art. 19, al. 3, 4 et 5 (abrogés)**

**Art. 20 (abrogé)**

**Art. 21 (abrogé)**

**Art. 22 (abrogé)**

**Art. 23 (abrogé)**

**Art. 24 (abrogé)**

**Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département peut accorder des autorisations exceptionnelles et temporaires de stationnement sur le domaine public, limitées à certains emplacements provisoires nouveaux et réservés aux taxis d'autres cantons ou étrangers, à l'occasion d'événements entraînant un fort accroissement de la demande de véhicules. Ces permis temporaires ne peuvent être délivrés que s'il apparaît, après consultation des milieux professionnels, que les taxis genevois ne sont pas en mesure de répondre à l'entier de la demande.

**Art. 31, al. 3 (abrogé)****Art. 33, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour favoriser une meilleure complémentarité entre les transports genevois et d'autres cantons ou de l'étrangers et pour permettre un meilleur service aux usagers, le département en charge de l'organisation des transports assure aux taxis genevois l'accès le plus large possible aux voies réservées aux transports en commun et aux zones ou aux rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

<sup>2</sup> Les voies réservées aux transports en commun ne sont accessibles aux taxis genevois que dans la mesure où les impératifs liés à la gestion des signaux lumineux préférentiels ainsi qu'à la circulation conjointe des véhicules des transports publics et des taxis le permettent.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Aujourd'hui les touristes, les hommes d'affaires, les fonctionnaires internationaux ne comprennent plus rien aux taxis genevois!

Les exemples ne manquent pas. Récemment, un homme d'affaires new-yorkais a fait un scandale lorsqu'il a commandé un taxi pour se rendre de son hôtel (5 étoiles) au lieu de son rendez-vous. Et pour cause! Le taxi (bleu) n'utilisant pas les voies réservées aux taxis, mais était contraint – par la loi actuelle – de rouler normalement dans le trafic et d'être retardé par les bouchons. L'homme d'affaires est arrivé en retard à son rendez-vous et a refusé de payer la course.

Malheureusement ce cas n'est, et de loin, pas isolé! Combien d'utilisateurs de taxis ont dû subir la même mésaventure, et quand les taxis bleu bravent cette interdiction, une fois sur deux ils se font interpellés par la police avec un client à bord qui ne comprend plus rien aux taxis genevois! Sans même parler des surcoûts pour les clients infortunés qui prendraient des taxis bleus! Est-ce que Genève a fait une loi qui « pigeonne » les touristes?

Pauvre Genève! Mais quelle image donnons-nous à l'extérieur, alors que nous nous proclamons comme une cité internationale?

Dans toutes les villes du monde un taxi est un taxi et peut/doit rouler dans des voies prioritaires. Sauf à Genève où l'on discrimine une partie de la corporation des taxis. En effet, à Genève on autorise l'enseigne « taxi » qu'elle soit bleu ou jaune, quelle importance, mais on autorise uniquement l'une des deux couleurs à exercer normalement son métier. Pourtant, les deux catégories sont au bénéfice d'une licence de taxi.

C'est le constat de l'échec du gouvernement qui n'a pas su gérer le problème des taxis à Genève. La situation, après le passage de l'ex-conseillère d'Etat libérale, s'est encore péjorée, le Gouvernement ayant même réussi à inclure dans un même département à la fois les taxis et la santé. Nous savons que la profession de taxi à Genève, avec tout ce que nos autorités lui font subir, aurait de quoi devenir névrosé... mais tout de même!

En date du 6 mars 2007 le député Eric Stauffer, poussant dans ses derniers retranchements le ministre de l'Economie et de la santé, a fait déclarer à ce dernier:

56<sup>e</sup> législature - 2<sup>e</sup> année - Session 06 (mars 2007) - Séance 30 du 23 mars 2007 à 20h30

**M 1732**

**Proposition de motion de MM. Sébastien Brunny, Henry Rappaz : Que la loi H 1 30 sur les taxis et limousines en vigueur le 15 mai 2005, ainsi que son règlement d'application, de la même date, soit appliqué, dans notre Etat de droit.**

### ***Extrait du mémorial***

*« M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat.*

*Un certain nombre de choses ont été dites, mais, me semble-t-il, avec une mauvaise conscience de ce qu'est une loi inapplicable.*

*Bien entendu que le Conseil d'Etat fait tout pour appliquer cette loi ! Il y a eu, ces deux derniers mois, Monsieur Rossiaud, cinq cents dénonciations qui ont été faites sur des conduites inconvenables de taxis.*

*Si cela, ce n'est pas faire appliquer les lois, il faut me dire ce que c'est !*

*Mais il se trouve que ces cinq cents exemples auraient probablement pu être dix mille !*

#### **Parce que cette loi n'est pas applicable, et pour plusieurs motifs.**

**Le premier – et pour une fois M. Stauffer avait raison, c'est suffisamment rare pour le signaler ! (Rires.) - c'est que cette loi n'est pas compatible avec le droit supérieur: cette loi n'a pas été évoquée en relation avec l'Accord sur la libre circulation des personnes.**

*Si l'on ne prend pas conscience de cela, alors on ne comprend pas – ou on fait semblant de ne pas comprendre - pourquoi il y a des problèmes entre taxis français et taxis genevois. »*

Source :

[http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/560206/30/560206\\_30\\_partie4.asp#ancre22](http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/560206/30/560206_30_partie4.asp#ancre22)

Résumons : nous avons d'un côté un conseiller d'Etat qui déclare lors d'une séance plénière du parlement que la loi est illégale et non conforme au droit supérieur et de fait inapplicable, et de l'autre une partie des taxis genevois qui sont toujours discriminés!

Le département a fait savoir que la loi – parce qu'inapplicable – serait modifiée en 2010 ou 2011. Bien! Une prise de conscience tardive, c'est mieux que de faire la sourde oreille. Mais jusqu'à ce que la nouvelle mouture de la loi sur les taxis entre en fonction, il demeure une question: que faisons-nous des 200 taxis bleus qui n'ont pas les moyens de payer 60 000 F pour obtenir une bonbonne jaune? On continue à les discriminer, à les persécuter?

Pour un Etat qui prône l'intégration, nous avons déjà connu mieux en la matière!

Le Mouvement Citoyens Genevois propose de laisser le temps au Département de l'économie de concocter une nouvelle loi, qui soit si possible conforme au droit supérieur. Pendant ce temps, il faut cesser de persécuter une partie des Genevois et surtout arrêter de donner une mauvaise image de notre ville aux touristes et autres hommes d'affaires qui utiliseraient des taxis genevois, en abrogeant la partie discriminante. C'est ce que vous propose le MCG.

Ce projet de loi vise uniquement à modifier temporairement la loi, jusqu'au moment où le Conseil d'Etat proposera une nouvelle version, conforme au droit supérieur!

### **Conséquences financières**

Aucune.

Il convient de rappeler notre Constitution suisse, qui n'est pas encore tout à fait un chiffon de papier, et en particulier la «liberté économique». C'est pour cette raison que j'en cite ci-dessous un extrait, en espérant qu'on se résoudra ENFIN à la respecter!

**Constitution Suisse :****Art. 9** Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

**Art. 27** Liberté économique

<sup>1</sup> La liberté économique est garantie.

<sup>2</sup> Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.